



# ECONOMIE

## ACCORD DE PAIEMENT - INFOS

---

Dans le cadre de notre accord dérogatoire, signé le 23 décembre, il a été décidé de signer un avenant afin de prendre en compte la délicate question des plans de financement.

Cet avenant ajoute un article 2.3 qui vise à permettre aux acteurs économiques pratiquant des plans de financement, notamment les détaillants, de faire disparaître progressivement cette pratique en permettant une majoration de 15 jours pour 2009 et 2010 et une majoration de 10 jours pour 2011 par rapport aux délais prévus dans l'accord (soit pour 2009, un délai de 90 jours maximum).

L'avenant signé par l'ensemble des fédérations a été communiqué le 11 mars à la DGCCRF.

A l'heure actuelle, l'accord dérogatoire, signé dans le secteur textile-habillement, a fait l'objet d'un avis de la DGCCRF qui doit être transmis dans les prochains jours à l'Autorité de la concurrence. Le décret homologuant l'accord est attendu pour le mois d'avril.

Nous vous rappelons que, pour entrer définitivement en vigueur, l'accord dérogatoire doit faire l'objet d'un avis favorable de l'Autorité de la Concurrence et il doit être ensuite publié par décret. Ce n'est qu'à compter de la publication de ce décret, que d'un point de vue juridique, l'accord pourra s'appliquer à l'ensemble des relations commerciales du secteur textile-habillement-distribution.

La suppression prévue de la taxe professionnelle a été l'occasion d'envoyer à un certain nombre d'entreprises adhérentes un questionnaire portant sur les inconvénients de la taxe, les types de nouvelles taxes qui seraient susceptibles de la remplacer et leur rattachement géographique. Nous avons été interrogés par l'Union des Industries Textiles qui a collationné ses réponses avec la notre et transmis le tout au GFI (Groupe des Fédérations Industrielles) qui au nom de ses composantes, les 14 plus importantes fédérations industrielles, a fait au Gouvernement la proposition que nous vous soumettons ci-après et qui correspond bien à la position que nous avons adoptée en fonction des réponses que nous avons reçues d'un certain nombre des adhérents interrogés :

Le Président de la République a annoncé le 5 février 2009 que la taxe professionnelle (TP) devait être profondément modifiée dès 2010, de façon à restaurer la compétitivité de l'industrie française, qui fait face à une concurrence internationale particulièrement intense. En effet, l'actuelle TP pèse directement sur les coûts de production industrielle et figure, de ce point de vue, comme une exception fiscale française en Europe.

Au moment où commencent les réflexions et les travaux pour remplir l'objectif fixé par le Président de la République, le Groupe des Fédérations Industrielles (GFI), qui rassemble 14 des plus importantes fédérations d'industries toutes membres du MEDEF, souhaite apporter la contribution de l'industrie à la définition d'un nouveau mode de financement des collectivités territoriales par les entreprises.

Dans ce cadre, le GFI souhaite faire valoir, d'une part, les principes qui doivent guider la suppression de la TP pour ne plus pénaliser l'industrie, tout en prenant en compte la diversité des activités économiques. D'autre part, le GFI propose de substituer à la TP une imposition assise sur la valeur ajoutée assortie d'un taux national modéré et répartie entre les collectivités en fonction des surfaces et des effectifs occupés localement.

## **I) LES PRINCIPES QUI DOIVENT GUIDER LE NOUVEAU DISPOSITIF DE FINANCEMENT DES COLLECTIVITÉS LOCALES PAR LES ENTREPRISES**

- le nouveau dispositif devra favoriser le maintien en France d'un tissu industriel dense et compétitif ;
- le nouvel impôt acquitté par les entreprises ne devra plus porter directement sur l'investissement mobilier, ni sur l'investissement immobilier, car la double imposition économique actuelle du foncier des entreprises est une caractéristique française qui n'existe pas dans les autres pays de l'UE ;
- le nouvel impôt devra être en adéquation avec la capacité contributive des entreprises ;
- le respect de l'autonomie financière des collectivités locales devra garantir une évolution maîtrisée de la charge fiscale des entreprises par la fixation d'un taux national ;
- le lien entre les territoires et les entreprises sera maintenu en réservant le bénéfice du nouveau dispositif aux collectivités territoriales ou EPCI ayant un lien étroit avec l'activité économique des entreprises.

## **II) LA PROPOSITION**

Le GFI propose un impôt sur la valeur ajoutée des entreprises affectée d'un taux national de 1,5 %. Celui-ci serait réparti entre les collectivités en fonction des surfaces occupées localement et des effectifs locaux des assujettis. Cet impôt sur la valeur ajoutée des entreprises sera complété par une affectation aux collectivités territoriales d'une part d'impôts nationaux.

- D'un point de vue économique l'impôt sur la valeur ajoutée des entreprises, affecté d'un taux national présente de nombreux avantages. Cette solution permet :
  - d'exclure toute taxation directe des facteurs de production,
  - une meilleure adéquation avec la capacité contributive des entreprises,

- d'alléger significativement le poids de l'impôt sur l'industrie qui affronte une concurrence internationale particulièrement intense.

- L'assiette VA nationale assortie d'un taux national constitue une garantie pour les collectivités locales. Elle suit l'évolution du PIB et leur garantit donc une recette fiscale peu fluctuante mais dynamique. En effet, la valeur ajoutée appréhendée au niveau national tous secteurs confondus a vocation à augmenter régulièrement, ce qui n'est pas le cas de la valeur ajoutée prise au niveau d'une entreprise déterminée et ce, quel que soit le mode de répartition de celle-ci entre les collectivités locales concernées. Or cette VA mutualisée ne peut s'accommoder que d'un taux national.

A l'inverse, les inconvénients d'un taux local sont nombreux pour les collectivités:

- Il les rend en partie tributaires de la situation économique des entreprises situées sur leur territoire (L'application d'un taux local implique une localisation des bases au niveau des entreprises implantées localement. La valeur ajoutée de ces entreprises peut fluctuer d'une année sur l'autre en fonction de la conjoncture. Le taux local ne peut à lui seul rectifier l'effet sur le produit.)
- Il a des effets pervers sur l'aménagement du territoire. (Tout nouveau contribuable aurait intérêt à s'implanter là où les taux sont les plus faibles et les bases sectoriellement diversifiées afin de minimiser les effets des taux destinés à compenser la diminution locale des bases).
- Ce dispositif renforce le lien entre les entreprises et le territoire  
La répartition du produit du nouvel impôt en fonction du nombre de salariés des entreprises assujetties et des surfaces occupées par ces dernières maintient le lien entre l'entreprise et la collectivité sur le territoire de laquelle elle est installée. Elle permet de prendre en compte les sujétions créées par la présence locale tant des entreprises que de leurs salariés.  
Elle permet le maintien du lien entre les activités économiques et les territoires, dès lors que les entreprises y maintiennent des effectifs et des surfaces occupées.

Enfin, le GFI rappelle que les entreprises propriétaires contribuent également aux budgets locaux à travers la taxe foncière dont le taux, applicable aussi aux ménages propriétaires est fixé par les collectivités locales et que les entreprises acquittent également de nombreuses autres contributions qui alimentent les budgets locaux :  
versement transport, droits de mutation, taxe sur les bureaux.....

*Le produit de cet impôt sera également affecté, pour une très faible partie, au financement des Chambres de Commerce et d'Industrie*

## **CONCLUSION**

Solidaire des collectivités locales dans la recherche de leur équilibre financier, le GFI souhaite que des garanties de financement leur soient assurées.

Pour autant, leur prospérité dépend du maintien, voire du développement de la production industrielle sur leurs territoires. Or, cet impératif ne peut être compatible avec le maintien de la taxe professionnelle sous sa forme actuelle, car malgré les efforts récents, elle reste un handicap majeur de concurrence, dissuade l'investissement et donc l'emploi et incite aux délocalisations.

Si tant est qu'un impôt sur l'entreprise doive alimenter les budgets des collectivités territoriales, l'industrie propose un impôt sur la VA, assorti d'un taux national dont le produit serait réparti entre les collectivités locales en fonction des surfaces occupées par les assujettis et le nombre de leurs salariés employés localement.

L'Industrie souligne que l'efficacité économique commande une mise en oeuvre aussi rapide que possible de cette nouvelle fiscalité.

Redevables et assiette : toute personne physique ou morale qui, au titre d'une année civile, émet ou fait émettre des imprimés papiers, y compris à titre gratuit, à destination des utilisateurs finaux (personnes physiques ou morales).

Sont ainsi concernés tous les imprimés papiers émis à titre gratuit ou payant quelque soit leur destinataire, quelque soit le lieu de leur mise à disposition et indépendamment du fait qu'ils aient fait l'objet d'une demande préalable par les destinataires.

A compter du 1er janvier 2010, l'assiette de la taxe sera étendue aux envois de correspondance ainsi qu'aux papiers à usage graphique destinés à être imprimés, aux papiers à copier graphiques, les enveloppes et les pochettes postales.

Principales exclusions prévues par la loi :

- les livres qui répondent à la définition fiscale (éléments imprimés qui reproduisent une oeuvre de l'esprit et ne présentent pas un caractère commercial ou publicitaire marqué et ne contiennent pas un espace important destiné à être rempli par le lecteur). CGI.

Ne sont pas exemptés à ce titre

- les publications et revues de nos organisations, les rapports d'activité etc ...
- les envois de correspondance jusqu'à fin 2009.

Paiement de la contribution : plusieurs possibilités existent.

- prestations en nature consistant en la mise à disposition d'espaces de communication au profit des établissements de coopération intercommunale assurant l'élimination des déchets ménagers ;
- paiement au profit de la société ECOFOLIO qui reverse aux collectivités territoriales au titre de participation aux coûts de collecte, de valorisation et d'élimination des déchets qu'elles supportent ;
- à défaut de versement volontaire, le redevable est soumis à la TGAP

Déclaration :

si le versement est fait au profit d'ECOFOLIO, la déclaration doit être faite pour le 31 janvier de l'année N+1 (20 février pour 2009) pour un acquittement avant le 10 avril N+1.

A défaut, la TGAP est due. Le minimum de perception est de 450 € correspondant à un seuil de taxation de 500 kg. En cas de dépassement de ce seuil, la taxe est due au premier euro.

Elle est déclarée et liquidée en une seule fois, au plus tard le 10 avril de chaque année qui suit la naissance du fait générateur.

Le service compétent est le service des douanes de Nice